

Le 7 juillet 2015

Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée de Gazifère Inc. pour la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2016 et 2017, l'approbation du plan d'approvisionnement et la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016
Dossier de la Régie : R-3924-2015 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0082

Chère consoeur,

Tel que prévu dans la décision D-2015-090, nous vous transmettons la réplique de Gazifère à l'égard des observations des intervenants sur les enjeux de la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années 2016 et 2017

Nous constatons que l'ACIG appuie sans réserve la proposition de Gazifère à l'effet de suspendre l'application de la formule pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et de maintenir le taux au niveau actuel de 9,10% pour les années témoins 2016 et 2017. Quant à S.É.-AQLPA, nous comprenons qu'elle souhaite éviter un débat de fond sur la question du taux de rendement et qu'elle souscrit entièrement à l'objectif d'allègement réglementaire recherché par Gazifère.

Gazifère soumet que l'application de la formule ne permettrait pas d'établir un taux de rendement raisonnable, pour les motifs plus amplement exposés dans la preuve, et elle demande à la Régie d'accueillir sa demande principale à cet égard.

Mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2016 et 2017

L'ACIG et S.É.-AQLPA ont toutes deux exprimé leur accord à l'égard de la proposition de Gazifère sur le mécanisme de partage des excédents de rendement.

Par ailleurs, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu pour la Régie de spécifier, comme le suggère S.É.-AQLPA, que le mécanisme qui serait approuvé pour 2016 et 2017 pourrait être réexaminé pendant cette période selon l'évolution du dossier R-3897-2014.

Calendrier de dépôt – évaluation du mécanisme incitatif actuel

Processus

D'entrée de jeu, nous réitérons que, tel que mentionné lors de la rencontre préparatoire du 2 juin 2015, Gazifère est favorable à ce que le dépôt du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel et d'une proposition de mécanisme incitatif pour application à compter du 1^{er} janvier 2018, soit effectué en deux temps plutôt que comme elle le propose dans sa preuve.

Par ailleurs, afin de répondre aux observations formulées par l'ACIG et la FCEI à l'égard du processus de traitement du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel et du calendrier de dépôt, il nous apparaît souhaitable d'apporter certaines précisions sur l'approche qui est envisagée par Gazifère.

Dans un premier temps, Gazifère prévoit que l'évaluation de son mécanisme incitatif actuel aura une portée plus étendue que celle qui a été effectuée dans le cadre de son dernier mécanisme. Cette situation découle du fait que l'application du nouveau mécanisme sera précédée d'une période de coût de service s'échelonnant sur deux ans (2016 et 2017) alors que lors de l'évaluation du mécanisme précédent, un ajustement avait été apporté au revenu requis de distribution de l'année de base calculé selon la formule, de façon globale, plutôt que selon un examen détaillé du coût de service.

D'autre part, Gazifère entend recourir aux services d'experts pour l'accompagner dans le travail d'évaluation du mécanisme actuel ainsi que dans la préparation d'un nouveau mécanisme. Elle n'utilisera donc pas les services d'EGD afin de procéder aux différentes analyses requises.



En effet, bien que Gazifère entend privilégier le maintien d'un mécanisme simple qui convient à sa situation et au contexte dans lequel elle évolue, elle ne présume de rien à ce stade-ci. Tout comme le souligne l'ACIG, l'étape d'évaluation de la performance du mécanisme actuel est importante et ce sera au terme de cette évaluation, effectuée avec l'assistance d'experts, que Gazifère sera en mesure de déterminer la nature du prochain mécanisme incitatif qu'elle proposera, ainsi que les ajustements requis, s'il advenait qu'elle décide de demander le renouvellement du mécanisme incitatif actuel de type « plafonnement des revenus ».

Dans ces circonstances et considérant la demande de la Régie de déposer le rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel dès le début de l'année 2016, Gazifère propose que la date du 31 mars 2016 soit retenue comme date butoir pour procéder à un tel dépôt. La phase 1 de ce dossier distinct pourrait porter sur l'évaluation de ce rapport. Quant à la proposition de mécanisme incitatif pour application à compter de l'année tarifaire 2018, elle pourrait faire l'objet de la phase 2 du dossier. Gazifère propose que le dépôt de cette proposition se fasse au début de l'année 2017 (janvier-février) afin de permettre la mise en application du mécanisme à compter du 1^{er} janvier 2018.

Contenu du rapport d'évaluation

En ce qui a trait au contenu du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif, Gazifère souligne d'entrée de jeu qu'elle pourra fournir les informations demandées par la FCEI dans le cadre de ce rapport.

Gazifère prévoit également y présenter les informations suivantes :

- Description des mesures mises en place pour contrôler les charges d'exploitation et rationaliser les activités pendant la durée du mécanisme;
- Analyse des charges d'exploitation;
- Analyse des revenus et des coûts de distribution par client durant le terme du mécanisme incitatif;
- Analyse du facteur de croissance de la formule du mécanisme (nombre de clients);
- Analyse du partage de l'excédent de rendement, incluant les différents paramètres de la formule; et
- Analyse du niveau de qualité du service pendant la période du mécanisme.

La preuve sera accompagnée de tableaux comportant les données utiles pour la période du mécanisme, lesquelles seront présentées sous la même forme que celles déposées dans le cadre des dossiers de fermeture des livres.



Quant à l'étude de productivité qui servira à la détermination du facteur de productivité du prochain mécanisme incitatif, celle-ci sera déposée dans le cadre de la phase 2 du dossier qui portera sur la proposition de mécanisme incitatif.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay
LT/ld

c.c. (Par courriel)
Me Stéphanie Lussier, procureur de l'ACEF de l'Outaouais
Me Guy Sarault, procureur de l'ACIG
Me Pierre-Olivier Charlebois, procureur de la FCEI
Me Dominique Neuman, procureur de S.É.-AQLPA

